

Avenant no 1  
au règlement de prévoyance 2024

**SPES – Caisse de prévoyance  
du Diocèse de Sion**

Adopté par le Conseil de fondation le 15.08.2024

En vigueur dès le 01.09.2024

## I. Préambule

Par décision du 15.08.2024, le Conseil de fondation de la SPES – Caisse de prévoyance du Diocèse de Sion a décidé de modifier le règlement de prévoyance 2024 en vigueur dès le 01.01.2024 en adoptant le présent avenant no 1.

Tout article faisant l'objet d'une modification est repris in extenso dans le présent avenant. L'article ainsi repris annule et remplace celui figurant dans le règlement.

## II. Modifications du règlement

### Art. 22 Cotisation de l'assuré

1. Chaque assuré est tenu de verser des cotisations à la SPES dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour de la retraite ou jusqu'au jour où il est reconnu invalide.
2. Le montant annuel de la cotisation de l'assuré est exprimé en pour cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

Age	Cotisation		
	Epargne	Risques et frais	Total
17 – 24 ans	0.00%	0.96%	0.96%
25 – 65 ans	7.55%	0.96%	8.51%
66 – 70 ans*	0.00%	0.00%	0.00%

\* En cas de retraite différée

3. La cotisation de l'assuré est retenue sur le salaire de ce dernier par l'employeur pour le compte de la SPES.

### Art. 23 Cotisation de l'employeur

1. L'employeur s'acquitte de cotisations pour l'ensemble de ses assurés soumis à cotisations.
2. Le montant annuel de la cotisation de l'employeur est exprimé en pour cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

Age	Cotisation		
	Epargne	Risques et frais	Total
17 – 24 ans	0.00%	1.54%	1.54%
25 – 65 ans	9.75%	1.54%	11.29%
66 – 70 ans*	0.00%	0.00%	0.00%

\* En cas de retraite différée

3. Sauf accord écrit contraire, la cotisation de l'employeur est transférée tous les quatre mois à la SPES avec la cotisation retenue sur le salaire de l'assuré.

### Art. 33 Droit à la rente de retraite

1. Le droit à la rente de retraite réglementaire prend naissance au premier jour du mois suivant l'âge réglementaire de la retraite et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.
2. L'assuré actif dont les rapports de travail prennent fin au cours des cinq années précédant l'âge réglementaire de la retraite est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'il ne demande que sa prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur (article 55) ou à une institution de libre passage s'il s'annonce à l'assurance chômage ou s'il devient indépendant. Demeure réservé l'article 13.

3. Lorsqu'un assuré poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, il peut:
  - a. demander le versement de sa rente de retraite;
  - b. demander l'ajournement de sa rente de retraite jusqu'à l'âge de 70 ans révolus au plus tard, sans versement des cotisations.
4. Durant la période d'ajournement, l'assuré peut poursuivre l'alimentation de son avoir de vieillesse en procédant à des rachats au sens de l'article 21. Tout rachat effectué dans les trois ans qui précèdent le départ en retraite exclut le versement de la prestation de retraite sous forme de capital. Le rachat est en principe déductible des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, mais la SPES ne garantit pas la déductibilité des montants qui lui sont versés.
5. Lorsque l'assuré décède durant la période d'ajournement, il est considéré, pour la fixation des prestations de survivants, comme retraité dès le premier jour du mois suivant le décès.
6. En cas de maintien partiel de l'activité lucrative, il peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle au sens de l'article 34, la réduction étant calculée en fonction du taux d'activité résiduel.

### **III. Entrée en vigueur**

1. Le présent avenant no 1 entre en vigueur au 01.09.2024.
2. Il est remis à l'Autorité de surveillance compétente.
3. Il est porté à la connaissance de tous les assurés.